

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.930/2/V
DU 11 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Cohésion sociale, le 16 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la Cohésion sociale", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

En vertu des articles 5, 2/, et 14, 1/, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du membre du Collège qui a le budget dans ses attributions. Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que ces formalités auraient été accomplies.

Il conviendra d'y veiller.

Observations particulières

Dispositif

Article 4

1. L'article 15*bis* en projet du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale vise à désigner et à subventionner un "centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes". Il précise les missions que ce centre devra remplir et, pour le reste, habilite le Collège à déterminer l'encadrement en personnel qui devra être respecté, le niveau des compétences en français que les apprenants devront acquérir, ainsi que le montant de la subvention, les modalités de son indexation et enfin, la procédure de désignation du centre.

.../...

Cette disposition pose différents problèmes.

2. La question se pose de savoir quelle est la portée de la "désignation" du centre. S'agit-il d'un acte qui entraîne *de facto* le subventionnement ou bien peut-on distinguer la désignation et le subventionnement de telle sorte qu'il puisse exister un organisme désigné comme centre régional, parce qu'il remplit les conditions de désignation, mais qui n'est pas subventionné, parce qu'il ne remplit pas les conditions de subventionnement ? Le texte devrait être précisé sur ce point.

3. L'article 15*bis* en projet indique les missions à remplir par le centre. Il reste toutefois en défaut de préciser s'il s'agit d'une condition de désignation ou de subventionnement. Par ailleurs, il convient que le texte en projet précise les autres conditions de désignation ou de subventionnement à remplir par le centre. Dans ce cadre, il conviendra de distinguer les conditions à remplir en vue de bénéficier de la désignation ou du subventionnement en tant que centre et celles qui doivent être réunies pour conserver le bénéfice de la désignation ou du subventionnement.

4. Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre.

En l'espèce, plusieurs des habilitations que la disposition en projet envisage de donner au Collège excèdent les limites dans lesquelles il est admis que législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif. Il en va ainsi des habilitations de :

- 1/ déterminer "l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement des missions" (paragraphe deux);

.../...

- 2/ déterminer le niveau des compétences en français à acquérir par les apprenants (paragraphe deux);
- 3/ fixer le montant de la subvention forfaitaire accordée au centre (paragraphe trois);
- 4/ déterminer la procédure de désignation du centre (paragraphe quatre).

5. Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 15*bis* en projet sera largement revu et complété afin que tous les éléments essentiels de la réglementation envisagée y figurent. Il convient, par exemple, que le décret précise les éléments essentiels relatifs aux conditions et aux procédures de désignation et de subventionnement, à la durée de la désignation, aux hypothèses de renouvellement, de suspension ou de retrait de la désignation, aux conséquences du non-respect des obligations mises à charge de l'organisme désigné, au calcul du montant de la subvention, à son objet, etc.

Compte tenu, en outre, que l'auteur de l'avant-projet entend subventionner un seul organisme, le principe d'égalité requiert que cet organisme soit sélectionné sur la base de critères objectifs et au terme d'une comparaison des différentes candidatures. Ces éléments doivent également être définis par le législateur décréteur.

Article 8

Selon l'article 23, § 3, alinéa 2, en projet, en cas de "récriminations" (sic) durant la phase de négociation d'un contrat régional de cohésion sociale, "le Collège organise une médiation entre l'association et ses services en présence des Président et Vice-Président de la section Cohésion sociale du Conseil consultatif".

Compte tenu de ce que la responsabilité politique incombe au Collège lui-même et non à ses services, il ne se conçoit pas que la procédure de recours ouverte devant ce Collège se limite dans le chef de celui-ci à un simple rôle de "médiateur" entre ses propres services et l'association plaignante fût-ce en présence de tiers.

La disposition doit être revue pour tenir compte de cette observation.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M. HANOTIAU